

**ORDONNANCE N° 090
du 3/10/2022**

**REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

AFFAIRE :

ORDONNANCE :

**COMPAGNIE D'EQUIPEMENT
ET DE TRAVAUX PUBLICS**

(SCPA IMS)

C/

**MANUTENTION AFRICAINE
NIGER**

(Me LOPY BAGRI Fatima)

&

BANQUE ATLANTIQUE NIGER

DECISION :

Ordonnons la jonction des procédures enrôlées sous les numéros 251/RG/2022 et 257/RG/2022, l'affaire se poursuivant sous le numéro unique 251/RG/2022 ;

Constatons la mainlevée de la saisie attribution de créances pratiquée le 19 juillet 2022 par la société Manutention Africaine Niger sur les avoirs de la Compagnie d'Equipement et de Travaux Publics logés à la Banque Atlantique Niger ;

En donnons acte aux parties ;

Mettons les dépens à la charge de la société Manutention Africaine Niger.

L'an deux mille vingt deux

Et le trois octobre,

Nous, **MAMAN MAMOUDOU KOLO BOUKAR**, Juge au tribunal de commerce de Niamey, juge de l'exécution par délégation du Président dudit tribunal, assisté de Maitre **DAOUDA HADIZA**, Greffière, avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Entre :

COMPAGNIE D'EQUIPEMENT ET DE TRAVAUX PUBLICS, (C.E.T.P), dont le siège social à Niamey, Zone Industrielle, B.P. 10.982 Niamey, représentée par son gérant Monsieur SANI MOUSSA ABARCHI, assistée de la SCPA IMS, Avocats associés, Rue KK 37, Porte 128, B.P. 11.457,, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

DEMANDERESSE,
D'une part,

ET

MANUTENTION AFRICAINE NIGER, SASU au capital de 120.000.000 F CFA, ayant son siège social à Niamey, 2 Avenue de la Chambre de Commerce (Rue NB 012), Commune 2-Niamey, B.P. 10.387, Tél. 20 73 30 21, prise en la personne de son Directeur Pays Monsieur AUGUSTIN ROBERT SAGNA, assisté de Maitre LOPY BAGRI Fatima, Avocat à la Cour ;

DEFENDERESSE,
D'autre part,

&

LA BANQUE ATLANTIQUE NIGER, SA, ayant son siège social à Niamey, prise en la personne de son Directeur Général ;

DEFENDERESSE,
Encore d'autre part.

EXPOSE DU LITIGE :

Par acte d'huissier de justice du 23 août 2022, la Compagnie d'Équipement et de Travaux Publics (C.E.T.P) a fait assigner la société Manutention Africaine Niger devant le Président du tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière d'exécution, à l'effet d'annuler le procès-verbal de dénonciation de saisie attribution de créances du 26 juillet 2022 et d'en ordonner la mainlevée.

Par un autre acte du 25 août 2022, CETP a appelé en cause la Banque Atlantique du Niger entre les mains de laquelle la saisie contestée a été pratiquée.

CETP expose à l'appui qu'elle était en relation d'affaires avec la société Manutention Africaine Niger de laquelle celle-ci lui faisait des prestations telles la location d'engin, la réparation ou l'entretien d'engin et la vente des pièces à crédit.

Elle indique avoir payé dans le cadre de cette relation toutes les prestations effectivement fournies, mais que sa cocontractante prétextant un reliquat estimé à 20.081.400 F CFA a obtenu, le 29/09/2017, une ordonnance du Président de ce tribunal lui enjoignant de payer ledit montant ainsi que des frais supplémentaires.

Elle explique avoir exercé la voie de recours de l'opposition contre cette ordonnance puis de celle l'appel contre la décision du tribunal.

Elle poursuit que c'est en exécution de la décision du tribunal que la société Manutention Africaine a fait pratiquer le 19 juillet 2022 des saisies attribution de ses avoirs entre les mains de la Banque Atlantique Niger, qui lui a été dénoncée le 26 juillet.

Elle soutient que dans l'acte de dénonciation de cette saisie il est invité, s'il entend élever des contestations, de le faire jusqu'au délai du 31 août 2022. Or, cette date est erronée conformément aux dispositions de l'article 170 de l'AUPSRVE, par conséquent l'acte de dénonciation encourt annulation et entraînera subséquemment mainlevée des saisies opérées.

La société Manutention Africaine Niger n'a pas conclu. Elle a produit à l'audience un procès-verbal du 9 septembre 2022 à travers lequel elle donnait mainlevée de la saisie attribution de créances pratiquée le 19 juillet à la Banque Atlantique Niger sur les avoirs de la C.E.T.P.

A la barre du tribunal, les avocats des deux parties ont demandé de leur donner acte de cette mainlevée.

MOTIFS DE LA DECISION :

Sur la jonction des procédures 251/RG/2022 et 257/RG/2022 :

Selon l'article 304 du Code de procédure civile, le juge peut à la demande des parties ou d'office ordonner la jonction de plusieurs instances pendantes devant lui ;

En l'espèce, C.E.T.P a servi deux assignations respectivement du 23 et 25 aout 2022 à la société Manutention Africaine Niger et à la Banque Atlantique Niger en qualité de tiers saisi, comportant les mêmes demandes ;

Il est de bonne justice d'ordonner ainsi la jonction des procédures enrôlées sous les numéros 251/RG/2022 et 257/RG/2022, l'affaire se poursuivant sous le numéro unique 251/RG/2022.

Sur la mainlevée de la saisie attribution :

C.E.T.P a saisi la présente juridiction pour obtenir mainlevée de la saisie attribution pratiquée le 19 juillet 2022 par la société Manutention Africaine Niger sur ses avoirs à la Banque Atlantique Niger ;

A l'audience, un procès-verbal de mainlevée de ladite saisie en date du 9 septembre 2022 a été versé au dossier par la défenderesse, rendant de ce fait sans objet la présente procédure ;

Il échet d'en faire le constat et d'en donner acte aux parties.

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort :

- Ordonnons la jonction des procédures enrôlées sous les numéros 251/RG/2022 et 257/RG/2022, l'affaire se poursuivant sous le numéro unique 251/RG/2022 ;
- Constatons la mainlevée de la saisie attribution de créances pratiquée le 19 juillet 2022 par la société Manutention Africaine Niger sur les avoirs de la Compagnie d'Equipement et de Travaux Publics logés à la Banque Atlantique Niger ;
- En donnons acte aux parties ;
- Mettons les dépens à la charge de la société Manutention Africaine Niger.

Avisons les parties de leur droit de relever appel de la présente devant le Président de la Chambre Commercialisée de la Cour d'appel de Niamey dans le délai de 15 jours de son prononcé par dépôt d'acte au greffe de ce tribunal.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que
dessus. En foi de quoi la présente ordonnance a été signée, après
lecture, par :

Le Président

La greffière